

SM/RV

SANTÉ PUBLIQUE
RESPONSABILITE HOSPITALIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 85.141
N° 86.1670

Mme
C.P.A.M. d'Ille-&-Vilaine

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT PRONONCE LE
17 DECEMBRE 1986

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES
(1ère chambre)

composé, compte tenu des dispositions des articles R. 14 et R. 16
du code des tribunaux administratifs, de :

Melle MALGORN, conseiller hors classe, président,
M. LOTOUX et Mme COENT-BOCHARD, conseillers,
M. Xavier PIRON, commissaire du gouvernement,
Mme SELLIER, secrétaire-greffier,

VU, 1°) l'ordonnance rendue le 18 octobre 1984 sur la
requête en référé, enregistrée le 2 octobre 1984 sous le n° 85.141 et
présentée pour Mme demeurant à MONTAU-
BAN-de-BRETAGNE (35 360), ladite ordonnance ordonnant, sans faire préju-
dice au principal, une expertise médicale avant et après la nouvelle in-
tervention que devait subir Mme ;

VU, enregistrés les 12 décembre 1984 et 28 novembre
1985, les rapports d'expertise du docteur MASSOT, avant et après l'inter-
vention chirurgicale du 30 janvier 1985 ;

VU les ordonnances en date des 18 décembre 1984 et 4
décembre 1985 taxant et liquidant les frais et honoraires de chacune des
deux expertises à 600 F ;

VU, enregistré le 5 mars 1986, le mémoire après exper-
tises présenté pour M. chiffrant les indemnités demandées, pour
chaque chef de préjudice à :

- pertes de salaires 597,80 F
- pretium doloris 30000,00 F

...../.....

- aggravation de l'I.P.P. (+ 3%) 30000,00 F
- aggravation définitive dans les conditions
d'existence 200000,00 F
- frais d'hospitalisation non remboursés 4008,00 F

VU, 2°) enregistrée le 29 mai 1986, sous le n° 861670, la requête pour Mme , demeurant désormais van à MONTAUBAN-de-BRETAGNE tendant, en raison de l'aggravation des préjudices subis depuis le jugement du Tribunal administratif, du 26 janvier 1983, à la condamnation du Centre Hospitalier Régional :

- au paiement à l'intéressée des sommes précitées de 597,80 F, 30.000 F, 30.000 F, 200.000 F et 4.008 F ;

- à la prise en charge des frais et honoraires d'expertise ;

VU, enregistré le 10 septembre 1986, le mémoire présenté pour le Centre Hospitalier Régional de RENNES qui estime manifestement exagérées les prétentions formulées pour Mme au titre de l'aggravation définitive des conditions d'existence, demande qu'elles soient ramenées à de plus justes proportions, mais n'est pas opposé à ce que le Tribunal attribue à Mme outre les 597,80 F réclamés au titre de l'I.T.T., 10.000 F au titre de l'I.P.P., 30.000 F en réparation du pretium doloris, ainsi que sous réserve de la production de pièces justificatives, le montant des frais d'hospitalisation non remboursés ;

VU les mentions du dossier établissant que la procédure a été communiquée à la Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine qui n'a produit aucun mémoire en réponse à la communication des rapports d'expertises ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des tribunaux administratifs ;

A l'audience publique du 3 DECEMBRE 1986, les parties dûment avisées

Après avoir entendu :

le rapport de Melle MALGORN, président,
les observations de la S.C.P.A. JAIGU et autres, représentée par Me JAIGU avocat à RENNES, pour Mme
de la S.C.P.A. RODALLEC et autres, représentée par M. le Bâtonnier GOSSELIN et Me LANGEVIN, avocats à RENNES, pour le Directeur du Centre Hospitalier Régional de RENNES,
et les conclusions de M. Xavier PIRON, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré,

...../.....

Considérant que les requêtes susvisées de Mme sont relatives aux conséquences d'une même intervention chirurgicale ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement ;

Considérant que, par un jugement du 24 mars 1982, le tribunal administratif a déclaré le Centre Hospitalier Régional de RENNES entièrement responsable des conséquences dommageables de l'épisiotomie subie par Mme le 5 février 1978 ; que, par un jugement du 26 janvier 1983, il a condamné ledit établissement hospitalier à verser à Mme , en réparation des préjudices subis, la somme de 110.400,90 F ; qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du rapport d'expertise du Docteur MASSOT, enregistré le 28 novembre 1985, que l'état de l'intéressée s'est un peu aggravé ; que la requérante demande au Tribunal de condamner le Centre Hospitalier Régional de RENNES à lui verser la somme totale de 264.605,80 F en réparation de l'aggravation des préjudices qu'elle estime avoir subis ;

SUR L'EVALUATION DES PREJUDICES :

En ce qui concerne la perte de salaires pendant la nouvelle période d'incapacité temporaire totale :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, de l'attestation produite par son employeur, que la perte de salaires dont Mme demande le remboursement s'élève à la somme de 597,80 F ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la requête sur ce point ;

En ce qui concerne le préjudice afférent aux souffrances physiques :

Considérant que, postérieurement au jugement du 26 janvier 1983, Mme a dû subir une nouvelle intervention chirurgicale ; qu'en égard à l'importance des souffrances, notamment post-opératoires, endurées et à la permanence de celles-ci, il y a lieu de lui allouer, pour ce chef de préjudice, la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F) ;

En ce qui concerne l'aggravation de l'incapacité permanente partielle et les troubles dans les conditions d'existence :

Considérant que si le taux de l'incapacité permanente partielle dont est atteinte Mme est passé de 5 à 8%, il résulte également du rapport de l'expert, que les troubles dans les conditions d'existence de l'intéressée "restent importants et cela de façon définitive" ; qu'en raison de la nature et du caractère définitif desdits troubles, il y a lieu d'allouer à la requérante, au titre des chefs de préjudice susvisés, la somme de cinquante mille francs (50.000 F) ;

En ce qui concerne les autres frais, notamment d'hospitalisation, non pris en charge par la sécurité sociale:

..../....

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que ces frais s'élèvent à 4.008,38 F ; qu'après déduction du montant des frais d'expertise de 600 F versés le 28 janvier 1985, par la requérante, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui allouer à ce titre, la somme de trois mille quatre cent huit francs ; (3.408 F) ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Centre Hospitalier Régional de RENNES devra verser à Mme , en réparation de l'aggravation des préjudices subis, la somme de quatre vingt quatre mille cinq francs quatre vingts centimes (84.005,80 F) ;

SUR LES FRAIS D'EXPERTISE :

Considérant qu'il y a lieu de mettre en définitive à la charge du Centre Hospitalier Régional de RENNES, les frais et honoraires des expertises taxés par les ordonnances du Président du Tribunal en date des 18 décembre 1984 (600 F) et 4 décembre 1985 (600 F) à la somme totale de mille deux cents francs (1.200 F) ; que les frais et honoraires de l'une de ces expertises ayant été réglés par Mme , le Centre Hospitalier Régional devra lui rembourser la somme de six cents francs (600 F) ;

DECIDE :

ARTICLE 1er.- Le Centre Hospitalier Régional de RENNES versera à Mme la somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ FRANCS 80 (84.005,80 F).

ARTICLE 2.- Les frais et honoraires d'expertises taxés et liquidés par les ordonnances du Président du Tribunal des 18 décembre 1984 et 4 décembre 1985 sont mis à la charge du Centre Hospitalier Régional de RENNES, lequel remboursera, à ce titre, à Mme , la somme de SIX CENTS FRANCS (600 F).

ARTICLE 3.- Le présent jugement sera notifié à Mme au Centre Hospitalier Régional de RENNES, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine et à l'expert.

Délibéré dans la séance du 3 DECEMBRE 1986

où siégeaient Melle MALGORN, président,
M. LOTOUX et Mme COENT-BOCHARD, conseillers,

Prononcé en audience publique à RENNES, le 17 DECEMBRE 1986.

Le secrétaire-greffier,

Le conseiller hors classe faisant
fonction de président (art. R. 14
du code des T.A.), rapporteur,

Signé : N. SELLIER

Signé : S. MALGORN

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire-greffier
Tribunal Administratif de Rennes


